

2. Emission de LCI - Le Ring - Organismes génétiquement modifiés (OGM) - 17 février 2009

Vers une remise en cause du moratoire français sur les OGM?

Le mardi 17 février, Jean-Luc Bennahmias participe à l'émission Le Ring sur LCI aux côtés de Jean-Louis Caffier, journaliste à LCI, Michel Raison, député UMP, Marc Fellous, professeur de génétique, et Claude Dumont, président de WWF.

➤ **Pourquoi les OGM reviennent au premier plan?**

Le débat porte sur les OGM, qui font un retour dans l'actualité, suite à la publication d'un rapport de **l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) concluant à l'innocuité pour la santé du maïs OGM MON 810** dont la culture est interdite en France.

Dans un avis daté **du 23 janvier dernier**, mais jusque là tenu secret, l'Afssa vient en effet de récuser les arguments contenus dans le **rapport du professeur Yvon le Maho**, sur lequel la France s'était appuyée, l'an dernier, pour interdire la culture de ce maïs produit par la firme américaine Monsanto, en invoquant la **«clause de sauvegarde»** auprès de Bruxelles.

Comme le permet la **directive européenne sur les OGM de mars 2001¹** un Etat peut, via une clause de sauvegarde, suspendre la culture d'un OGM autorisé par les autorités sanitaires européennes s'il démontre **l'existence de faits scientifiques nouveaux** relatifs à l'impact environnemental ou sanitaire.

En **janvier 2008**, la clause française est activée sur le **MON 810**, cultivé sur 22 000 hectares en 2007, qui produit une **toxine insecticide** détruisant certains ravageurs du maïs. Elle repose sur l'avis d'un groupe de 35 chercheurs, qui met en avant l'impossibilité d'empêcher la dissémination des OGM.

Jean-Luc Bennahmias exprime, en ouverture du débat, son accord avec le gouvernement français sur la question du moratoire, qu'il appartient selon lui de maintenir.

En effet, les OGM reviennent sur le devant de la scène en raison de **la volonté de la Commission européenne**, datant de janvier 2009, de lever les clauses de sauvegarde, française, autrichienne, grecque et hongroise sur le maïs MON 810.

La veille du débat, le lundi 16 février, **les experts en sécurité alimentaire des Etats membres, réunis au sein du Comité permanent de la chaîne alimentaire et**

¹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement

de la santé animale, étaient chargés de se prononcer sur les clauses de sauvegarde des seules France et Grèce à Bruxelles.

Un vote à la majorité qualifiée a ainsi eu lieu au cours de la réunion. Mais il n'a pas permis de dégager une majorité en faveur de la levée de ces clauses de sauvegarde ni contre. 9 pays sur 27 totalisant 123 voix ont soutenu la demande de la Commission. 16, totalisant 190 voix, ont voté contre ou se sont abstenus et deux Etats, l'Allemagne et Malte, n'ont pas pris part au vote.

Le sujet devra donc être arbitré par les ministres de l'Environnement de l'UE. Si les ministres ne parviennent pas à s'entendre dans un sens ou dans l'autre, alors la décision reviendra à la Commission européenne, qui réclamera la levée de ces clauses.

Comme il semble peu probable **qu'un accord puisse être obtenu lors du conseil des ministres, la décision finale sera prise par la Commission européenne**, ce que déplore Jean-Luc Bennahmias.

➤ **Quels sont les termes du débat?**

- **Risque sanitaire et risque environnemental: Deux aspects différents du problème**

En ce qui concerne la sécurité sanitaire:

L'Afssa, dans son rapport, considère que les **éléments du rapport le Maho** n'apportent **aucun élément nouveau** qui remettrait en cause la sécurité sanitaire des maïs portant le transgène MON 810.

Qu'il s'agisse de la **toxicité de la protéine insecticide (CRY1Ab)** qui permet à ce maïs OGM de se protéger contre ses principaux ravageurs (la pyrale et la sésamie), d'un lien éventuel avec des maladies à prion (vache folle) ou d'un possible pouvoir cancérigène : les experts de l'Afssa, saisis le 5 septembre dernier par la Direction générale de la Santé (DGS), ont **retoqué tous les griefs d'ordre sanitaire**, tant vis-à-vis de l'homme que de l'animal, invoqués contre le MON 810.

En ce qui concerne la **dissémination des OGM et l'impact environnemental**:

L'avis de l'Afssa va dans le même sens que celui de **l'agence européenne de sécurité des aliments (Efsa)** qui a estimé, dans un rapport publié en octobre 2008, que la clause française n'est pas justifiée scientifiquement.

«Les données fournies par la France n'ont pas apporté de preuve scientifique qui contredirait ce que l'Efsa a déjà dit à propos de ce maïs, à savoir **qu'il est sain pour la santé humaine, animale et sans danger pour l'environnement**», indiquait le rapport de l'agence européenne le 31 octobre dernier.

Les risques de **dissémination du transgène dans l'environnement** (par le biais du pollen notamment), d'apparition d'insectes résistants au maïs MON 810 ou d'impact négatifs sur des organismes non-ciblés, comme les vers de terre, n'ont pas

non plus convaincu la vingtaine d'experts européens mandatés par l'Efsa et rétribués par elle.

Jean-Luc Bennahmias confirme qu'il est important de distinguer d'un côté les risques sanitaires pour la santé de l'homme et de l'autre les risques sur l'environnement, la faune et la flore.

Le fondement de la clause de sauvegarde, qui concerne la culture en plein champ du maïs Monsanto 810, repose sur des **risques jugés sérieux pour l'environnement et non pas sur des risques sanitaires.**

L'avis de l'Afssa, selon lequel le maïs OGM Monsanto serait sans danger pour la santé, ne remet donc «pas en cause» la clause de sauvegarde suspendant sa culture.

La clause de sauvegarde a été déclenchée par la France sur **la base de 25 arguments scientifiques qui ne concernent pas uniquement la question de la santé humaine** mais aussi la question de **la dissémination des OGM** dans l'environnement, de leurs transferts dans l'eau et les sols, de leurs impacts sur les insectes non cibles, etc.

- Réalité de la dissémination dans l'environnement

Or les risques pour l'environnement sont réels. **Jean-Luc Bennahmias insiste sur le fait qu'aujourd'hui la dissémination est un fait avéré.** Il est donc important que les chercheurs continuent de chercher mais seulement dans des milieux confinés.

Pour Michel Raison, les agriculteurs ne peuvent pas faire que de la recherche confinée, cela ne suffit pas, il faut aussi rechercher hors sol.

Pour Marc Fallous, il est tout à fait possible de faire coexister les cultures OGM avec les cultures biologiques, grâce au seuil de 0,9%.

Il s'agit du seuil de contamination à partir duquel **l'étiquetage sur les produits est obligatoire** selon le règlement européen de 2003².

Même si Jean-Luc Bennahmias a également voté pour le seuil de 0,9% au Parlement européen, car on ne peut empêcher les producteurs de commercialiser, il est **impossible d'affirmer que les deux cultures peuvent coexister, en raison des problèmes de dissémination.**

• Prise de risque versus principe de précaution

Tout au long de l'émission, **deux visions s'opposent**: Il ya d'un côté ceux pour qui le **principe de précaution** doit prévaloir, à savoir Jean-Luc Bennahmias et Claude Dumont, et de l'autre ceux pour qui la recherche est primordiale pour l'avenir, et les OGM sans danger avéré pour l'instant. Pour ces derniers **la prise de risque** doit donc l'emporter sur le principe de précaution.

Pour Michel Raison, s'il est impossible de raisonner à très court terme, il faut donc une **technique porteuse d'espoir**. L'intérêt de planter des OGM réside dans le

² Règlement 1829/2003 du Parlement européen et du conseil du 22 septembre 2003

fait qu'il n'y a pas besoin de d'insecticides. De plus ils permettent d'augmenter le rendement. La prise de risque est essentielle dans le monde de la recherche.

Pour Marc Fallous, les OGM sont cultivés depuis 15 ans aux Etats-Unis. On aurait donc une **preuve suffisante de leur innocuité**. Mais pour Jean-Luc Bennahmias, **rien ne permet aujourd'hui de dire que les OGM ne seraient pas porteurs de déficience**. En l'absence d'études portant sur une longue durée, à savoir plusieurs années, et non pas seulement 90 jours comme c'est le cas actuellement, le principe de précaution doit prévaloir sur la prise de risque.

Pour Yvon Le Maho, auteur du rapport sur lequel la France s'était appuyée, l'an dernier, pour interdire la culture du MON 810, **"les OGM ne «constituent pas une science dangereuse mais une absence de science"**. «Les recherches doivent absolument se poursuivre : il s'agit d'une science bien étudiée au plan de la biologie moléculaire, mais il n'existe pas à ce jour son pendant scientifique au plan sanitaire et environnemental».

Le principe de précaution doit demeurer la pierre angulaire dans l'approche des OGM, car il y a encore une insuffisance des études sur les effets à long terme des OGM et donc pas de certitude, sur les effets environnementaux comme sur les effets sanitaires. Jean-Luc Bennahmias rappelle ici que les études menées sur de longues années sont nécessaires afin de déterminer de quels effets est porteur le produit. Les cas précédents dans l'histoire du risque sanitaire comme le cas de l'amiante doivent servir de leçon.

Qu'est ce que le principe de précaution?

Le principe de précaution est un principe constitutionnel depuis l'incorporation de la charte de l'environnement dans la constitution française en 2005 (la charte a été intégrée au préambule de la constitution, et a donc la même valeur juridique que la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789).

La charte énonce dans **son article 5 le principe de précaution**:

"Lorsque la **réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques**, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, **les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.**"

Il impose d'une part **l'étude a priori** de tous les risques potentiels d'une innovation, liés à sa mise sur le marché. D'autre part, il impose la mise en place d'un **dispositif de suivi** après la mise sur le marché.

Pour les OGM, le cadre législatif et règlementaire est basé sur le principe de précaution. Les principes retenus sont les suivants:

L'autorisation de mise en culture n'est accordée qu'au terme d'une longue série d'évaluations par les commissions compétentes uniquement pour les variétés

OGM ne présentant pas de risques pour l'environnement, ni de risques sanitaires, notamment liés à la consommation.

L'agrément temporaire d'une plante OGM doit s'accompagner d'une **période complémentaire de surveillance avec la possibilité de retrait du marché** (comme c'est par exemple le cas aux USA)

Lorsque la variété OGM n'offre pas ces garanties, l'autorisation de mise en culture n'est pas délivrée et les **recherches sont poursuivies pour maîtriser l'ensemble des risques théoriques.**

Les consommateurs doivent être informés par un étiquetage précis de la présence d'un OGM ou lorsque le produit issu d'une plante génétiquement modifiée n'est pas équivalent à l'aliment traditionnel.

Ces mesures sont la conséquence de la directive européenne datant de 2001, transposée en France en 2007.

En conclusion, Jean-Louis Caffier rappelle que **les français rejettent massivement les OGM à 80%**. Pour Marc Fellous, ce chiffre incarne le problème français, à savoir la **peur de la prise de risque.**

Les députés en présence notent que le rôle du politique est de faire la synthèse entre l'opinion scientifique mais aussi les intérêts suivants: environnement, social, économique.

Enfin, il faut noter la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) du mardi 17 février qui donne raison aux mairies qui exigent la transparence sur les lieux de plantation des OGM sur leur commune.

Arrêt de la CJCE du 17 février³: Le droit d'accès du public aux informations s'applique aux disséminations d'OGM

Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) rendu le 17 février portant sur un **renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat** marque un pas important dans la politique de transparence sur les OGM.

La question du Conseil d'Etat porte sur la **définition du "lieu de dissémination" qui ne peut être tenu pour confidentiel** au sens de la directive du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement qui, au nom du principe de précaution, a établi un régime de transparence.

Ainsi, pour la Cour, **l'information relative au lieu de la dissémination** (ce dernier étant déterminé par toute information relative à la localisation de cette dissémination) **ne saurait en aucun cas rester confidentielle.**

Cet arrêt signifie que les agriculteurs désirant cultiver des OGM en plein champ, ne peuvent le faire sans le notifier aux autorités compétentes. **L'endroit exact du champ d'OGM doit être rendu public tout comme les informations relatives à l'environnement sur le site.**

³ Communiqué de presse n°16/09 Arrêt de la Cour dans l'affaire C-552/07 Commune de Sausheim/ Pierre Azelvandre

EN ANNEXE:

Historique de la réglementation européenne sur les OGM

Elle entre dans le cadre de la **politique industrielle concernant l'industrie biotechnologique**:

Le traité CE ne comporte aucune disposition spécifiquement applicable à la biotechnologie. **L'article 157 fournit, toutefois, une base juridique pour la politique industrielle de l'UE.** L'UE peut entreprendre un certain nombre d'actions, dans le cadre de nombreuses politiques sectorielles et horizontales à l'échelon international, de l'UE, des États membres et à l'échelon local

L'industrie biotechnologique est un secteur qui prend davantage d'importance pour l'UE en raison de son potentiel économique, social et environnemental. À cet égard, il est essentiel que les pays de l'UE coopèrent, car les défis et les besoins du secteur demeurent très grands.

Les récentes crises alimentaires (ESB et dioxine) ont renforcé la réorientation de la politique publique et ont également conduit à un nouveau durcissement des dispositions réglementaires et des critères de sécurité dans les secteurs des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Dans le **Livre blanc sur la sécurité alimentaire (COM (1999) 719 final)**, la Commission attire l'attention sur la nécessité de rétablir la confiance des consommateurs et des partenaires commerciaux dans l'approvisionnement alimentaire européen. Cette question a été soulignée à nouveau dans la proposition relative à la législation alimentaire, qui a institué **l'Autorité alimentaire européenne (COM (2000) 716 final)** et fixé les objectifs généraux de la législation alimentaire ainsi qu'une série de principes, notamment la précaution, la traçabilité, la responsabilité et la protection des intérêts des consommateurs.

À l'origine, le cadre réglementaire applicable à la biotechnologie reposait sur **une approche «horizontale», qui tenait compte de la protection de la santé humaine et de l'environnement dans les secteurs concernés.**

La directive 90/220/CEE régit la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement et la mise sur le marché de produits consistant en OGM ou en contenant, destinés à être utilisés comme denrées alimentaires, aliments pour animaux, semences ou produits pharmaceutiques.

La directive 90/219/CEE régit les activités impliquant l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) (dans leur législation nationale, la majorité des États membres ont élargi le champ d'application de cette directive à l'ensemble des OGM dans des conditions de confinement).

Étant donné que les différents secteurs ont continué à croître, **une approche plus spécifique à chaque secteur s'est progressivement mise en place, notamment sur le plan de la commercialisation des produits.** À titre d'exemple:

Les applications pharmaceutiques et médicales obéissent majoritairement au règlement (CEE) n° 2309/93, qui établit des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire

et institue l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (AEEM), dont le siège est à Londres.

Ce cadre réglementaire sectoriel a introduit des dispositions tenant spécifiquement compte du risque et d'autres questions. **Le volet environnemental relève, toutefois, de la directive 2001/18/CE qui a remplacé en 2002 la directive 90/220/CEE.**

Directive européenne de 2001: Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement⁴

La dissémination volontaire des OGM dans l'environnement (i.e. les cultures en champs, le transport, la manutention...) est règlementée par la directive 2001/18/CE. Cette directive a été adoptée suite à **la décision des Etats de l'Union européenne de ne plus autoriser de nouveaux OGM tant que l'encadrement de cette technologie ne garantirait pas une meilleure prise en compte du principe de précaution et plus de transparence.**

Objectifs: Rendre la **procédure d'autorisation de dissémination volontaire** et de mise sur le marché d'OGM **plus efficace et plus transparente**

- ▶ **méthode d'évaluation des risques commune à tous les pays membres de l'UE**
- ▶ **plus de transparence pour le grand public** (registre des cultures obligatoire, levée de la confidentialité sur les informations relatives à l'environnement et à la santé...)
- ▶ **autorisations délivrées pour une durée de 10 ans renouvelable**
- ▶ **contrôle obligatoire après la mise sur le marché des OGM.**

-La directive prévoit une **méthode commune d'évaluation des risques** associés à la dissémination des OGM et un mécanisme qui permet la modification, la suspension ou la cessation de la dissémination des OGM lorsque l'on dispose de nouvelles informations sur les risques associés à cette dissémination.

-La directive rend obligatoire la consultation du public et l'étiquetage des OGM.

-La Commission est obligée de consulter les comités scientifiques compétents sur toute question susceptible d'avoir des effets sur la santé humaine et/ou l'environnement. Elle peut aussi consulter des comités d'éthique.

-L'établissement de **plusieurs registres concernant des informations sur les modifications génétiques d'OGM** et sur la localisation des OGM est rendu obligatoire.

Une décision de 2004 précise que ces **registres contiennent des données accessibles à l'ensemble du public et d'autres informations accessibles uniquement aux États membres, à la Commission et à l'Autorité européenne de**

⁴ Voir <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/128130.htm>

sécurité des aliments (informations détaillées sur les personnes responsables de la dissémination ou de la mise sur le marché ; informations générales sur l'OGM, informations sur l'ADN inséré dans l'OGM, informations sur les méthodes de détection et d'identification, information sur le dépôt, le stockage et la mise à disposition des échantillons).

Tous les trois ans, la Commission publiera une synthèse des mesures prises dans les États membres en vue de la mise en œuvre de la présente directive. La Commission doit publier, tous les trois ans, un rapport sur l'expérience recueillie en matière de mise sur le marché d'OGM: Le premier rapport date de 2004, le second de 2007.

- **Création d'un groupe en réseau pour l'échange et la coordination d'information concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques (par une décision CE de 2005)**

-La directive 2001/18/CE tient compte de la **question des responsabilités en cas d'importants dommages environnementaux découlant de l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM)** (dans le cadre de la directive 90/219/CE) et de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Elle veille également à **la mise en œuvre adéquate dans la législation de l'UE des dispositions du protocole sur la biosécurité** dans le cadre de la convention 2000 sur la diversité biologique signée par l'UE (COM (2000) 182 final).

La directive a été transposée en France le 20 mars 2007: Textes portent sur la "dissémination volontaire" d'OGM en plein champ "à toute autre fin que la mise sur le marché" (les essais en plein champ), l'encadrement et le contrôle des cultures commerciales et la création d'un registre national recensant et localisant les parcelles semées en OGM. Les producteurs sont également invités à informer leurs voisins et à respecter une distance d'isolement de 50 mètres.

Règlement 2003: Mise sur le marché pour alimentation⁵

Lorsque les OGM sont destinés à la mise sur le marché pour l'alimentation humaine et/ou animale, **c'est le règlement 1829/2003 qui s'applique.** Ce règlement institue une **procédure centralisée d'autorisation des OGM** : par rapport à la directive 2001/18, la procédure est plus européenne, limitant l'intervention de l'Etat membre à une participation à l'évaluation de l'OGM.

Actuellement dans l'UE, l'application de ce règlement aux nouvelles demandes d'autorisation a tendance à prévaloir sur la directive 2001/18, dès que l'OGM sera destiné à l'alimentation humaine ou animale. Ce règlement est également appliqué dans le cadre du renouvellement de l'autorisation du maïs MON810.

Le principal apport de ce règlement a été de mettre en place l'étiquetage des OGM au delà de 0.9% de présence fortuite et techniquement inévitable

⁵ <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l21154.htm>

d'OGM dans un produit. Il n'a cependant pas prévu d'étiquetage des produits issus d'animaux (œufs, viande, lait...) nourris avec des OGM.

Décembre 2008: Conseil des ministres de l'environnement

Divisés sur les OGM, les pays de l'UE ont adopté en décembre 2008 une série de mesures pour les encadrer.

Ils ont conclu un accord sur la réforme de la législation applicable aux OGM. Cette réforme aboutirait à mettre en place un nouveau système d'évaluation et d'autorisation qui briserait le monopole de l'AESA (agence européenne de sécurité des aliments).

La réforme du cadre juridique adoptée par les ministres de l'environnement de l'UE devra respecter les principes suivants :

- **Le droit pour les Etats de créer des « Zones Sans OGM ».**
- **Etude au cas par cas de chaque dossier de demande d'autorisation,** en fonction des spécificités locales des lieux de culture éventuels.
- Révision du protocole d'évaluation du risque OGM actuellement suivi par l'AESA afin de tenir compte du risque environnemental et à long terme.
- Méthode d'évaluation du risque OGM rapprochée de celle applicable aux produits chimiques.
- **Evaluation obligatoire du risque socio économique lié à la dissémination d'OGM.**

En outre, les conditions de travail de l'AESA seront révisées dans le sens de la transparence et du pluralisme scientifique, notamment par la création d'un réseau européen d'expertise scientifique.

Ils ont notamment recommandé de **ne plus baser les autorisations sur les seuls avis de l'Efsa, mais d'impliquer les organismes nationaux dans les expertises.** Ils ont également demandé que les avis "évaluent les impacts environnementaux à moyen et long terme".

Plusieurs OGM sont en attente d'homologation dans l'UE, notamment les variétés de maïs génétiquement modifiés BT 11 de la multinationale Syngenta et BT 1507 (BIEN 1507) des groupes Pionner/Dow, ainsi que la pomme de terre Amflora du groupe allemand Basf.

Les conclusions de ce conseil des ministres ont été **reprises dans un rapport d'initiative du Parlement européen: le rapport de M. Paleckis,** voté en commission parlementaire de l'environnement le 16 décembre 2008. Son adoption en plénière du parlement européen est prévue pour le mois de mars 2009.